



RÈGLEMENT NUMÉRO 120

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET À L'IMPOSITION DE COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX POUR LES FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2025, le 16 décembre 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut fixer pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, lesquelles catégories sont définies à l'article 244.30;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir par règlement les modalités de paiement des taxes et autres compensations ainsi que les règles applicables en cas de défaut d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE l'assiette de l'évaluation foncière imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur totalise 532 331 790\$ au dépôt du rôle d'évaluation en septembre 2025;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'année 2025 adoptées à la séance du 16 décembre 2024, comprenant des revenus et charges pour l'année 2025 de 6 969 644\$, le tout selon le document explicatif préparé à cette fin;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le 16 décembre 2024;

ATTENDU que tous les membres présents et formant le conseil municipal déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Les taux, tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* et les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64.9 s'appliquent intégralement, à savoir :

CATÉGORIE	TAUX / \$100\$ d'évaluation
Résiduelle	0,7376 \$
Immeubles non-résidentiels	1,4846 \$
Immeubles six (6) logements et plus	0,9388 \$
Immeubles agricoles	0,7376 \$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- a) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,7376 \$ par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025;
- b) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles non-résidentielles sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 1,4846 \$ par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025;
- c) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,9388\$ par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025;
- d) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie immeubles agricoles sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,7376 \$ par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025;

ARTICLE 4 – TAXES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Le taux de la taxe foncière générale pour le service de la dette est fixé à 0,0581\$ par 100\$ d'évaluation imposable pour l'ensemble des unités d'évaluation, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 69, décrétant un emprunt pour la construction et aménagement d'un réservoir d'eau potable est de 0,0081 \$ par 100\$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe D du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 73, décrétant un emprunt pour des travaux de réfection de la rue de la Mairie est de 0,0035 \$ par 100\$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe H du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 74, décrétant un emprunt pour la réfection d'une partie de la route du Long-Sault est de 0,0017 \$ par 100\$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe H du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 78, décrétant un emprunt pour la construction d'une station de surpression sur l'aqueduc municipal est de 0,0204 \$ par 100\$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe F du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE POUR CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Le taux applicable au règlement 12 et ses amendements pour le contrôle biologique des insectes piqueurs est de 0,05288 \$ par 100\$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe joint au règlement 12, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 6 – TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (RÈGLEMENT 88)

Une compensation pour divers services municipaux est imposée et prélevée selon les taux décrétés ci-après :

Catégories d'immeubles visés à certains articles de la Loi sur la fiscalité municipale et conformément au Règlement 88	Taux par 100 \$ d'évaluation
Immeubles visés au paragraphe 10° de l'article 204	0,60 \$
Immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204	0,7376 \$ (évaluation du terrain seulement)

ARTICLE 7 – TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX – ORDURES MÉNAGÈRES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, et l'élimination des ordures ménagères est imposée aux propriétaires ou occupants et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 119,99 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes et ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
- b. 256,28 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings;
- c. 142,80 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- d. 76,55 \$ pour tout bac roulant additionnel pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- e. 256,28 \$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière ;
- f. 119,99 \$ pour les établissements saisonniers utilisés à des fins commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;
- g. 119,99 \$ pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), lesquels comportent une résidence et assujettis à la compensation de l'Article 7 a) du présent règlement.

ARTICLE 8 – TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX – MATIÈRES ORGANIQUES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, de revalorisation et l'élimination des matières organiques est imposée aux propriétaires ou occupants et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 43,13 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes et ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;

- b. 43,13 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings;
- c. 43,13 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- d. 43,13 \$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière ;
- e. 43,13 \$ pour les établissements saisonniers utilisés à des fins commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;
- f. 43,13 \$ pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), lesquels comportent une résidence et assujettis à la compensation de l'Article 9 a) du présent règlement.

ARTICLE 9 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 220,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 372,00 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings, aux buanderies, non desservi par un compteur d'eau ;
- c. 234,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles, non desservi par un compteur d'eau ;
- d. Est imposé aux compteurs les établissements utilisés à des fins industrielles et/ou commerciales, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière; ceux-ci sont assujettis à la réglementation municipale numéro 117 et ses amendements;
- e. 132,00 \$ pour les établissements saisonniers utilisés à des fins résidentielles ou commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;

ARTICLE 10 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINT-ANDRÉ-EST

Une compensation pour le service d'égout **DANS LE SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINT-ANDRÉ-EST** est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 239,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;

- b. 326,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- c. 163,00 \$ pour chaque raccordement supplémentaire pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- d. 648,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière et ayant 10 employés et moins ;
- e. 1 081,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière et ayant plus de 10 employés ;

ARTICLE 11 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE CARILLON

Une compensation pour le service des rejets d'égout **DANS LE SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE CARILLON** est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 414,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 414,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

ARTICLE 12 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$ selon les dates ci-après :

1 ^{er} versement ou versement unique :	1 ^{er} avril
2 ^e versement :	1 ^{er} juin
3 ^e versement :	1 ^{er} août
4 ^e versement :	1 ^{er} octobre.

Dans le cas où la date d'échéance tombe un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Le privilège de payer en quatre (4) versements est conservé. Si l'échéance de paiement n'est pas respectée sur l'un des versements, le débiteur ne perd pas son privilège de payer par versements les sommes qui ne sont pas encore dues. Les intérêts et pénalités sont calculés en fonction du ou des versements en retard.

ARTICLE 13 – INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt de dix-huit pourcent (18%) par an est applicable à tous les taxes, tarifs, compensations et autres créances dus à la municipalité à partir du délai ou ils devaient être payés.

ARTICLE 14– FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 15 – RÉGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Paula Knudsen
Directrice générale et
greffière-trésorière

Stephen Matthews
Maire

Avis de motion donné le :	16 décembre 2024
Présentation du projet de règlement :	16 décembre 2024
Adoption du règlement :	14 janvier 2025
Avis public affiché le :	
Entrée en vigueur le :	(conformément à la loi)